

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Chambre régionale  
des comptes  
Guadeloupe



**COMMUNE DE GOYAVE**

Poste comptable : Trésorerie de Capesterre-Belle Eau

**Exercices 2010 à 2013**

Jugement n° 2016-0016  
Séance plénière et publique du 8 décembre 2016  
Prononcé le 22 décembre 2016

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 modifiée portant loi de finances pour 1963 notamment par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du VI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 modifiée ;
- Vu** les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Goyave par Mme Y, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013 ;
- Vu** le réquisitoire n°2016-022-CJU-009 du 19 juillet 2016 de M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, saisissant la chambre à fin d'instruction sur des faits susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Y ;
- Vu** la décision n°8/2016, du 22 juillet 2016, du président de la chambre attribuant à M. Serge MOGUÉROU, président de section, l'instruction du jugement des comptes de la commune de Goyave ;
- Vu** la notification de ce réquisitoire et de cette décision à Mme Y et au maire de Goyave le 2 août 2016 ;

- Vu** les lettres en date du 2 août 2016, invitant les parties à faire part de leurs observations et à produire toutes les pièces utiles complémentaires ;
- Vu** la lettre en date du 2 août 2016, invitant la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe à communiquer le montant des garanties constituées par la comptable sur la période en jugement ;
- Vu** les réponses de Mme Y et de l'ordonnateur ;
- Vu** la réponse de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe en date du 5 septembre 2016 ;
- Vu** la notification de la date de la séance publique le 23 novembre 2016 à Mme Y et au maire de Goyave ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** les conclusions n°2016-151-CJU-201 du procureur financier en date du 22 novembre 2016 ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, M. Serge MOGUÉROU en son rapport, et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En l'absence des parties, celles-ci n'étant pas représentées ;

### **ORDONNE CE QUI SUIT :**

#### **Première charge : Sur la prise en charge des frais de déplacement du maire et du directeur de cabinet**

**Attendu** que le réquisitoire retenait que la comptable paraissait avoir manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits, ainsi que de la validité de la dette, s'agissant de la justification du service fait, de l'exactitude de la liquidation et de la production des pièces justificatives ;

#### ***Sur l'existence d'un manquement du comptable***

**Attendu** qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que le mandat n°528 du 10 mai 2013, d'un montant de 2 306,56 €, imputé au compte 6251 « *Voyages et déplacements* », a été réglé par Mme Y le 28 mai 2013 ; que le mandat n°535 du 10 mai 2013, d'un montant de 5 485,04 €, imputé au compte 6532 « *Frais de mission des maires, adjoints et conseillers* », a été réglé le 13 juin 2013 ;

#### **S'agissant de l'imputation des deux mandats**

**Attendu** que les deux factures produites à l'appui des deux mandats portent des dates et des numéros différents mais font référence à un même trajet aux mêmes dates ; que ces incohérences entre les pièces justificatives produites ont fait naître une incertitude quant à la réalité du service fait concernant l'un des deux trajets ;

**Attendu** que les éléments fournis par Mme Y lèvent cette ambiguïté ; que, s'agissant du mandat n°528, la comptable confirme que ledit mandat, dont l'objet fait référence à un aller-retour Pointe à Pitre-Paris du directeur de cabinet, concerne bien un déplacement du maire, comme en attestent les pièces qui y sont jointes, à savoir la facture n°622064, émise le 3 avril 2013 par l'agence A Voyages et un ordre de mission en date du 1<sup>er</sup> avril 2013, désignant M. Ferdy LOUISY, maire, comme autorisé à se rendre en France métropolitaine du 4 au 7 avril 2013 pour participer à des réunions de travail d'ordre financier et juridique ;

**Attendu** qu'il résulte de ce qui précède que le mandat n°528 aurait dû être imputé, non au compte 6251 mais au compte 6532 « *Frais de mission des maires, adjoints et conseillers* » conformément à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 ; que la délibération du conseil municipal de Goyave en date du 24 septembre 2008, reçue au contrôle de légalité le 8 octobre 2008, instituant les règles de remboursement des frais réels de mission, prévoit que « *La dépense sera imputée sur les crédits figurant au chapitre 65 du budget communal* » ;

**Attendu** que le mandat n°535, imputé au compte 6532, est appuyé d'une facture n°621524 émise le 23 mars 2013 par l'Agence A Voyages, à raison de trois prestations :

- des frais de transport aérien du maire à hauteur de 1 783,56 €, pour un départ le 3 avril 2013 et un retour le 7 avril 2013 ;
- des frais de transport aérien du directeur de cabinet, aux mêmes dates ;
- deux forfaits d'hébergement pour trois nuits en hôtel (2 x 885 = 1 770 €), l'un pour le maire et l'autre pour le directeur de cabinet ;

**Attendu** que Mme Y a joint à sa réponse au réquisitoire une facture d'avoir n°623895, émis le 3 avril 2013 par l'agence A Voyages, d'un montant de 1 783,56 €, concernant le maire, pour ce même trajet aérien, en expliquant que « *Un changement de classe de voyage de M. Ferdy LOUISY alors que le billet avait déjà été émis est à l'origine de cette situation* » ;

**Attendu** que le mandat n°535 est appuyé d'un ordre de mission en date du 1<sup>er</sup> avril 2013, autorisant le directeur de cabinet à se rendre en France métropolitaine du 4 au 7 avril 2013 pour participer à des réunions de travail d'ordre financier et juridique et, pour le maire, du même ordre de mission que celui joint au mandat n° 528 ;

**Attendu** qu'en ce qui concerne les frais de déplacement du directeur de cabinet, les dépenses auraient dues être imputées au compte 6251 « *Voyages et déplacements* » réservé au frais de mission des agents territoriaux et non au compte 6532, réservé aux déplacements des élus ;

#### S'agissant des pièces justificatives

**Attendu** qu'à l'appui des frais de déplacement du maire, aucun mandat spécial qui aurait autorisé la mission du maire et donc la prise en charge des frais correspondant par le budget communal n'est produit ; que Mme Y ne répond pas explicitement sur ce point ; qu'elle produit des pièces figurant déjà au dossier (ordres de missions), ainsi que la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2008 précitée qui vise l'article L. 2123-18 du CGCT (définissant le mandat spécial) et mentionne que « *les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux* ».

**Attendu** que le déplacement en cause, hors du département, dont l'objet est au demeurant très imprécis, devait donner lieu à un mandat spécial accordé par le conseil municipal, même si la dépense ne consiste pas en un remboursement au maire de frais exposés par lui mais en un règlement direct à des prestataires ; qu'ainsi, le juge des comptes estime qu'un mandat spécial est nécessaire, y compris lorsque les paiements sont faits directement à un prestataire, dès lors que le déplacement lui-même relève de ceux nécessitant un tel mandat ;

**Attendu** qu'en prenant en charge les deux mandats en cause insuffisamment justifiés dont l'imputation était erronée, et en procédant à leur paiement sans les suspendre, Mme Y a méconnu l'obligation de contrôle imposée par l'article 17 du décret du 7 novembre 2012, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013, qui prévoit que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application de ses articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle [...] 2° S'agissant des ordres de payer [...] b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits [...] d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 e) Du caractère libératoire du paiement* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation [...] 5° La production des pièces justificatives [...]* » ;

**Attendu** qu'il ressort de ce qui précède qu'en application de l'article 60-I de la loi n°63-156, la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Y se trouve engagée parce « *qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

**Attendu** qu'il en irait autrement si la comptable pouvait exciper de la force majeure, l'article 60-V de la loi n° 63-156 indiquant que « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ;

**Attendu** que des circonstances constitutives de la force majeure, laquelle suppose un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, sont alléguées par Mme Y en ces termes : « *je voudrais invoquer le cas de force majeure et demander l'indulgence du ministère public car le contexte d'exercice des missions sur le poste a été particulièrement difficile en raison notamment de beaucoup de retards accumulés depuis de nombreuses années constatés lors de ma prise de fonctions en janvier 2008 et l'intervention de seulement deux agents pour quinze collectivités à compter de 2010* » ;

**Attendu** que ces éléments de contexte invoqués par Mme Y ne relèvent pas de la force majeure ; qu'ils pourraient être, le cas échéant, pris en compte, à l'appui d'une demande de remise gracieuse d'un débet ;

### **Sur l'existence d'un préjudice financier**

**Attendu** que ni le comptable, ni l'ordonnateur ne se prononcent sur ce point ;

**Attendu** que le préjudice financier, qui relève de la seule appréciation du juge financier, est défini comme une opération de décaissement ou un défaut de recouvrement d'une recette, donnant ainsi lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique non recherché par cette dernière ;

### S'agissant des dépenses relatives au déplacement du directeur de cabinet

**Attendu** que, pour le mandat n°535 d'un total de 2 816,48 € (transport aérien 1 931,48 €, hébergement 885 €), l'imputation erronée (chapitre 65, compte 6532) relève, comme l'imputation exacte (chapitre 011, compte 6251), de la section de fonctionnement du budget ; que le bilan n'a pas été affecté par cette erreur ; qu'en conséquence, le manquement de Mme Y à ses obligations en matière de contrôle de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits n'a pas causé de préjudice à la commune de Goyave ;

**Attendu** que l'article 60-VI de la loi n° 63-156 précise que, si le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme concerné, « *le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties* » constituées par le comptable lorsqu'il a été installé dans son poste ;

**Attendu** que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 a précisé que ce montant maximal était fixé « *à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ; qu'en l'espèce, le plafond de cette somme, compte tenu du cautionnement du poste comptable fixé à 177 000 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, s'élève à 265,50 € ;

**Attendu** que, s'agissant des circonstances de l'espèce, les éléments de contexte invoquées par Mme Y sont de nature à atténuer sa responsabilité ; que, dans ces conditions, il est mis à la charge de Mme Y une somme irrémissible limitée à 200 € (deux cents euros) en application du paragraphe VI, alinéa 2, de l'article 60 modifié de la loi n°63-156 du 23 février 1963 ;

### S'agissant des dépenses relatives au déplacement du maire

**Attendu** que le mandat n°528 d'un montant de 2 306,56 € et le mandat n°535 d'un montant de 2 668,56 €, soit 4 975,12 € au total, ont été réglés par la comptable en l'absence de délibération du conseil municipal accordant au maire un mandat spécial ; que les dépenses correspondantes ne pouvaient donc pas être prises en charge par le budget communal ; que les paiements intervenus étaient donc indus et ont causé un préjudice financier à la collectivité ;

**Attendu** que, concernant l'avoir de 1 783,56 € qui aurait pu minorer le préjudice financier subi par la collectivité, les services communaux ont indiqué, par courriel du 22 novembre 2016, que « *L'avoir n°623895 du 3 avril 2013, d'un montant de 1 783,56 €, n'a pas fait l'objet d'une déduction sur une facture de l'agence A* » ;

**Attendu** que le lien de causalité entre le manquement reproché à Mme Y et le préjudice financier causé à la collectivité est établi du seul fait d'un manquement du comptable à ses obligations de contrôle ;

**Attendu** que l'article 60-VI de la loi n°63-156 précise que, si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, « *le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

**Attendu** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions du VI du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 60-VI de la loi n°63-156 du 23 février 1963 et de constituer Mme Y débitrice de la commune de Goyave pour la somme de 4 975,12 € ; qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée du 23 février 1963, ledit débet porte intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire intervenue le 2 août 2016 ;

**Attendu**, par ailleurs, que l'article 60-IX de la loi n°63-156 précise que les comptables constitués débiteurs « *peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée* ».

**Attendu**, qu'en l'espèce, il ressort d'un courriel de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe au comptable en fonction, en date du 14 novembre 2016, qu'aucun plan de contrôle sélectif des dépenses n'a été établi au titre des années 2009 à 2013 pour la commune de Goyave ; que le premier plan ayant cet objet a été visé le 29 février 2015 ; que, dès lors, les mandats litigieux requéraient un contrôle exhaustif ; qu'en conséquence, Mme Y ne pourra pas prétendre à une remise gracieuse totale du débet qui lui est imputé ;

### **Seconde charge : Restes à recouvrer - Exercices 2010 à 2013**

**Attendu** que le réquisitoire retenait que Mme Y paraissait avoir manqué aux obligations qui lui incombent en matière de recouvrement des recettes car, parmi les restes à recouvrer compris dans la situation des comptes de tiers, arrêtée au 31 décembre 2013, figuraient des titres de recettes non recouverts à cette date, bien que pris en charge entre le 18 juin 2007 et le 10 décembre 2009, pour un montant total de 243 014,85 € selon les tableaux ci-après :

#### Compte n°4111 « *Redevables – Amiable* »

Exercice	Numéro du titre	Date de PEC	Débiteur	Objet	Montant (€)	Frais (€)	Restes à recouvrer	Diligences effectuées
2007	T-269	06/12/2007		-	18 452,17	553,44	19 005,61	LR 03/12/2008, CDT 16/08/2010
2007	T-286	14/12/2007		-	32 928,99	987,87	33 916,86	LR 03/12/2008, DAP 08/01/2009
2007	T-287	14/12/2007		-	43 825,52	1 314,97	45 140,49	LR 03/12/2008, DAP 08/01/2009
2007	T-288	14/12/2007		-	17 192,38	515,77	17 708,15	LR 03/12/2008, DAP 08/01/2009
2007	T-289	14/12/2007		-	12 379,77	371,39	12 751,16	LR 03/12/2008, DAP 08/01/2009
2008	T-212	31/12/2008		surtaxe 2002	4 348,20	130,00	4 478,20	LR 01/04/2009, CDT 13/12/2010
2008	T-213	31/12/2008		surtaxe 2003	9 361,92	280,86	9 642,78	LR 01/04/2009, CDT 13/12/2010
2008	T-214	31/12/2008		surtaxe 2004	11 122,13	333,66	11 455,79	LR 01/04/2009, CDT 13/12/2010
2008	T-215	31/12/2008		surtaxe 2005	15 340,68	460,51	15 801,19	LR 01/04/2009, CDT 13/12/2010
2008	T-216	31/12/2008		surtaxe 2006	12 462,31	373,87	12 836,18	LR 01/04/2009, CDT 13/12/2010
2008	T-217	31/12/2008		surtaxe 2007	13 269,90	398,10	13 668,00	LR 01/04/2009, CDT 13/12/2010
<b>Total</b>					<b>190 683,97</b>	<b>5 720,44</b>	<b>196 404,41</b>	

NB : PEC pour prise en charge, LR pour lettre de rappel, CDT pour commandement, DAP pour dernier avis avant poursuite

Compte n°4141 « Locataires – Amiable »

Exercice	Numéro du titre	Date de PEC	Débiteur	Montant (€)	Frais (€)	RAR (€)	Diligences
2007	T-82	18/06/2007		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2007	T-83	18/06/2007		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2007	T-111	18/06/2007		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2007	T-112	18/06/2007		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2007	T-113	18/06/2007		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2007	T-117	18/06/2007		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2007	T-118	18/06/2007		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2007	T-119	18/06/2007		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2007	T-178	04/10/2007		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2007	T-179	04/10/2007		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2007	T-194	24/10/2007		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2007	T-195	24/10/2007		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2007	T-196	24/10/2007		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2007	T-197	24/10/2007		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2008	T-1	18/02/2008		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2008	T-2	18/02/2008		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2008	T-17	05/06/2008		914,70	27,44	942,14	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2008	T-18	05/06/2008		1 051,89	31,56	1 083,45	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2008	T-94	24/07/2008		914,70	27,04	941,74	LR 03/12/2008, MED 08/12/2012
2008	T-97	24/07/2008		1 051,89	31,96	1 083,85	LR 28/04/2011, CDT 16/05/2011
2008	T-151	18/11/2008		914,70	27,00	941,70	LR 10/12/2008, MED 08/12/2012
2009	T-17	13/03/2009		914,70	27,00	941,70	LR 08/04/2009, MED 08/12/2012
2009	T-50	10/06/2009		914,70	27,00	941,70	LR 09/07/2009, MED 08/12/2012
2009	T-115	17/07/2009		914,70	27,00	941,70	LR 12/08/2009, MED 08/12/2012
2009	T-197	24/11/2009		914,70	27,00	941,70	LR 16/12/2009, MED 08/12/2012
<b>TOTAL</b>				<b>24 239,40</b>	<b>725,00</b>	<b>24 964,40</b>	

NB : PEC pour prise en charge, LR pour lettre de rappel, CDT pour commandement,  
DAP pour dernier avis avant poursuite

Compte n°4146 « Locataires – Contentieux »

Exercice	Numéro du titre	Date de PEC	Débiteur	Montant (€)	RAR (€)	Diligences
2007	T-77	18/06/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-102	18/06/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-105	18/06/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-106	18/06/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-108	18/06/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-109	18/06/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-181	04/10/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-182	04/10/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-183	04/10/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-200	24/10/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-246	14/11/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2007	T-265	06/12/2007		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-6	18/02/2008		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-7	18/02/2008		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-22	05/06/2008		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-23	05/06/2008		62,50	64,30	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-93	24/07/2008		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-139	21/10/2008		62,50	63,98	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-140	21/10/2008		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-141	21/10/2008		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-142	21/10/2008		62,50	64,38	CDT 16/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-149	18/11/2008		62,50	66,25	CDT 23/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-150	18/11/2008		62,50	66,25	CDT 23/08/2010, OTD 12/07/2013
2008	T-210	31/12/2008		62,50	70,00	CDT 06/12/2010, OTD 12/07/2013
2009	T-47	10/06/2009		62,50	65,00	CDT 27/07/2009, OTD 12/07/2013
2009	T-48	10/06/2009		62,50	65,00	CDT 21/03/2011, OTD 12/07/2013
2009	T-49	10/06/2009		62,50	65,00	CDT 21/03/2011, OTD 12/07/2013
2009	T-114	17/07/2009		62,50	70,00	CDT 26/04/2011, OTD 12/07/2013
2009	T-134	13/08/2009		62,50	70,00	CDT 23/05/2011, OTD 12/07/2013
2009	T-167	29/09/2009		62,50	70,00	CDT 06/07/2011, OTD 12/07/2013
2009	T-195	24/11/2009		62,50	66,25	CDT 05/01/2010, OTD 12/07/2013
2009	T-196	24/11/2009		62,50	66,25	CDT 05/01/2010, OTD 12/07/2013
2009	T-218	10/12/2009		62,50	70,00	CDT 27/01/2010, OTD 12/07/2013
			<b>TOTAL</b>	<b>2 062,50</b>	<b>2 161,50</b>	

NB : PEC pour prise en charge, LR pour lettre de rappel, CDT pour commandement, DAP pour dernier avis avant poursuite, OTD pour opposition à tiers détenteur

Compte n°46721 « Débiteurs divers – Amiable »

Exercice	Numéro du titre	Date de PEC	Débiteur	Objet	Montant (€)	Frais (€)	RAR (€)	Diligences
2009	T-154	28/09/2009		double mandatement 317 et 322 de 2006	9 754,15	293,13	10 047,28	LR 21/10/2009 CDT 06/07/2011
2009	T-155	28/09/2009		double mandatement 314 et 321 de 2006	9 162,39	274,87	9 437,26	LR 21/10/2009 CDT 06/07/2011
<b>TOTAL</b>					<b>18 916,54</b>	<b>568,00</b>	<b>19 484,54</b>	

NB : PEC pour prise en charge, LR pour lettre de rappel, CDT pour commandement, DAP pour dernier avis avant poursuite, OTD pour opposition à tiers détenteur

### **Sur l'existence d'un manquement du comptable**

**Attendu** qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption ;

**Attendu** que Mme Y indique que « *Pour chacun des titres figurant en restes à recouvrer, les actions entreprises n'ont pas permis d'aboutir au recouvrement y compris en utilisant la procédure d'OTD [...] et, à compter de 2014, la procédure simplifiée par voie d'huissier de justice. Des dossiers et des demandes d'admission en non-valeur, en cas de recouvrement impossible, ont été préparés au cours du dernier trimestre 2014 selon la procédure prévue dans l'application HELIOS. Je ne me rappelle pas s'ils ont été transmis à l'ordonnateur* » ;

#### S'agissant des titres de recette imputés au compte n°4111 « *Redevables – Amiable* »

**Attendu** que les titres de recette imputés à ce compte, pour un total de 196 404,41 €, ont été pris en charge par Mme Y entre le 6 décembre 2007 et le 31 décembre 2008 ; que la comptable indique avoir mené différentes actions destinées à interrompre le délai de prescription, notamment par l'envoi de lettres de rappel, de commandements de payer et de derniers avis avant poursuite ; que ces actions pourraient être regardées comme susceptibles d'avoir interrompu le délai de prescription si la comptable avait pu en apporter la preuve ; qu'aucun élément matériel prouvant les diligences accomplies n'a été produit ;

#### S'agissant des titres de recettes imputés au compte n° 4141 « *Locataires – Amiable* »

**Attendu** que les titres n°83, 111, 112, 113, 178, 194, 195, 1, 17, 94 et 151 ont été pris en charge par Mme Y entre le 18 juin 2007 et le 18 novembre 2008 ; que les commandements et mises en demeure supposés sont intervenus le 8 décembre 2012, soit postérieurement à la date présumée de prescription ;

**Attendu** que les titres n°82, 117, 118, 119, 179, 196, 197, 2, 18, 97, 17, 50, 115 et 197 ont été pris en charge entre le 18 juin 2007 et le 24 novembre 2009 ; que ces différents titres auraient fait l'objet de diligences interruptives, le 16 mai 2011 et le 8 décembre 2012 ; que, néanmoins, la comptable n'a produit aucune preuve matérielle prouvant que les débiteurs avaient été contactés ;

#### S'agissant des titres de recette imputés au compte n°4146 « *Locataires – Contentieux* »

**Attendu** que les 33 titres, pour un montant total de 2 161,50 €, concernent des loyers impayés ; que lesdits titres ont été pris en charge par la comptable entre le 18 juin 2007 et le 10 décembre 2009, la prescription de l'action en recouvrement intervenant ainsi entre le 18 juin 2012 et le 10 décembre 2013 ; que, si les délais ont été respectés eu égard aux diligences présumées accomplies, notamment par les commandements de payer établis entre le 16 août 2010 et le 27 janvier 2010 et les oppositions à tiers détenteur créées le 12 juillet 2013, les éléments de nature à prouver la matérialité des diligences n'ont pas été communiqués par Mme Y ;

S'agissant des titres de recette imputés au compte n°46721 « Débiteurs divers – Amiables »

**Attendu** que ce compte enregistre deux titres de recette (n°154 et 155) non recouvrés au 31 décembre 2013 et dont l'objet se rattacherait à des doubles mandatements pour un total de 19 484,54 €; que ces titres ont été pris en charge par Mme Y le 28 septembre 2009 ; que la comptable n'a produit aucun accusé de réception des commandements du 6 juillet 2011 ni autre élément prouvant l'interruption du délai de prescription de l'action en recouvrement ;

**Attendu** qu'il revient au comptable d'apporter la preuve des actes interruptifs de prescription et, notamment, celle que les commandements de payer, les mises en demeure, les oppositions à tiers détenteur et les derniers avis avant saisie ont été reçus ou réputés reçus par les redevables ;

**Attendu** que les diligences de Mme Y n'ont été ni rapides, ni adéquates, ni complètes puisque, s'agissant du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), débiteur public, les procédures prévues par les articles L. 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales n'ont pas été mises en œuvre par la comptable ;

**Attendu** que le recouvrement de ces 71 titres de recette est jugé définitivement compromis à la date où l'action en recouvrement s'est éteinte, ce qui engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Y, en vertu de l'article 60-I de la loi n°63-156 du 23 février 1963 ;

**Attendu** que l'article 60-V de la loi n°63-156 indique que « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* ».

**Attendu** que la comptable allègue la force majeure en ces termes : « *Je voudrais invoquer le cas de force majeure et demander l'indulgence du ministère public car le contexte d'exercice des missions sur le poste a été particulièrement difficile en raison notamment de beaucoup de retards accumulés depuis de nombreuses années constatés lors de ma prise de fonctions en janvier 2008 et l'intervention de seulement deux agents pour quinze collectivités à compter de 2010* ».

**Attendu** que ces éléments de contextes invoquées par Mme Y ne relèvent pas de la force majeure qui suppose l'existence d'un fait irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ; qu'ils pourraient être éventuellement pris en compte à l'appui d'une demande de remise gracieuse d'un débet ;

**Sur l'existence d'un préjudice financier**

**Attendu** qu'il est constant que l'insuffisance des diligences et le non-recouvrement des créances cause un préjudice financier à l'organisme public concerné, sauf si l'insolvabilité du débiteur se révèle antérieure à la prise en charge du titre de recette, ce qui n'est pas établi par la comptable en l'espèce ;

**Attendu** que le lien de causalité entre le manquement reproché à Mme Y et le préjudice causé à la commune de Goyave est établi par le simple fait que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, la comptable a compromis les chances de la collectivité de recouvrer ses créances ;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Mme Y débitrice de la commune de Goyave pour la somme de 243 014,85 € ;

**Attendu** que les frais de poursuite, qui s'élèvent au total à 7 013,44 € et constituent une créance dont le comptable doit poursuivre le recouvrement au titre de ses obligations, demeurent à la charge définitive de l'Etat en l'absence de recouvrement ; que ces frais ne constituent donc pas une recette dont l'établissement serait privé du fait du manquement du comptable ;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 2 août 2016, date de réception du réquisitoire par Mme Y ;

**Attendu** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer Mme Y débitrice de la somme de 236 001,41 € envers la commune de Goyave, somme augmentée des intérêts légaux à compter du 2 août 2016, date de la notification du réquisitoire au comptable ;

Par ces motifs,

## **DECIDE :**

### **Article 1**

Mme Y devra s'acquitter d'une somme de deux cents euros (200 €), au titre de la charge n°1, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Cette somme n'est pas susceptible de remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.

### **Article 2**

Mme Y est constituée débitrice de la commune de Goyave pour la somme de quatre mille neuf cent soixante-quinze euros et douze centimes (4 975,12 €), au titre de la charge n°1, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 2 août 2016, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse accordée par le ministre chargé du budget après consultation de la commune, une somme d'au moins 531 €, correspondant à 3/1000<sup>e</sup> du cautionnement du poste comptable, sera laissée à la charge de l'intéressée.

### **Article 3**

Mme Y est constituée débitrice de la commune de Goyave pour la somme de deux cent trente-six mille un euros et soixante-seize centimes (236 001,41 €), au titre de la charge n°2, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 2 août 2016, date de la notification du réquisitoire au comptable.

En cas de remise gracieuse accordée par le ministre chargé du budget après consultation de la commune, une somme d'au moins 531 €, correspondant à 3/1000<sup>e</sup> du cautionnement du poste comptable, sera laissée à la charge de l'intéressée.

#### **Article 4**

Mme Y est déchargée de sa gestion du 12 septembre 2011 au 31 décembre 2012.

Mme Y ne sera déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2013 qu'après apurement des débits fixés ci-dessus.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le huit décembre deux mille seize.

Présents :

- M. COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- MM. MARON, ABOU, PLANTARD et RAUD premiers conseillers ;

Ont signé : Mme Martine AZARES, greffière, M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe et délivré par moi, secrétaire général.

Pour le secrétaire général  
et par délégation  
La greffière

Martine AZARES

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-14 et R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 et R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.